2026/12

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-CASTIN DU 10 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six le **10** du mois **de juin** à **19h30**, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de M. Ludovcic RODRIGUES, Maire.

Présents : Mme Audrey BRUNET, M. Jean-Baptiste DARRICAU, M. Emmanuel DELHEURE, M. Didier ERAMBERT, Mme Marie DUBOURG, M. Michel FLECHELLE, Mme Séverine FREDE, M. Fabrice LAURAIN, Mme Elodie LINARES, M. Marc LURO-MIEYAA, M. Jean-Lou MEUNIER, Mme Anne-Charlotte RUBIO, Mme Stéphanie WEBER

↳ formant la majorité des membres en exercice.

Absente excusée : Mme Sophie PELLIZZA donne procuration à M. L. RODRIGUES

M. Michel FLECHELLE a été élu secrétaire.

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Elaboration de la liste des noms en vue de la nomination des membres la Commission communale des impôts directs (CCID) ;
- Désignation des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO) ;
- Désignation du représentant au sein de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) à la Communauté de Communes ;
- Institution de la Taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) ;
- Droit à la formation des élus ;
- Acceptation d'un don de l'Association des parents d'élèves (APE) ;
- Convention avec le Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'APGL pour l'intégration des données du cimetière dans le Système d'information géographique Géo64 ;
- Création d'un emploi permanent d'agent d'entretien et d'activités périscolaires et scolaires ;
- Modification du temps de travail de l'agent spécialisé des écoles maternelles ;
- Fixation des conditions de reprise du Castine au regard du bail existant ;
- Cession du minibus ;
- Questions diverses.

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 29 avril 2026 à l'unanimité.

1. DÉLIBÉRATION N° 2026.-1 Liste des noms en vue de la nomination des membres de la Commission communale des impôts directs (CCID

Le Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une Commission communale des impôts directs (CCID) présidée par le Maire.

Le Maire précise que cette commission participe notamment à l'évaluation des propriétés bâties et non bâties servant de base aux impôts locaux. Conformément à la

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission ainsi que celui de leurs suppléants est de six.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil municipal.

Pour être commissaire, il faut :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- jouir de ses droits civils ;
- être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- être familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Monsieur le Maire précise que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de façon que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des [illegible] équitablement représentées.

LR11

Publié le : 07/10/2026 14:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Castin
https://www.saint-castin.fr/documents_administratifs/81703

La durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du Conseil municipal.

Le Maire précise que la Commune a fait le choix de contacter préalablement les personnes pressenties avant de les inscrire sur cette liste, afin de s'assurer de leur accord pour exercer cette mission. Il souligne que cette démarche, qui vise à garantir l'adhésion des personnes proposées et à faciliter le fonctionnement de la commission, n'était pas nécessairement systématique lors des précédentes désignations.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE de proposer au directeur départemental des finances publiques la liste des 24 noms ci-dessous afin qu'il puisse procéder à la désignation des commissaires :

Jacques LAFFITTE	Sophie PELLIZZA	Christian MAESTRI	Xavier POMPEU	Sophie BATAILLE
Séverine FREDE	Amédée DE SOUZA	Céline GRAFF-HERFRAY	Emmanuel DELHEURE	Jean-Marc MESPLET
Michel FLECHELLE	Christine FLECHELLE	Marc LURO-MIEYAA	Gilles COY-BROUZENA	André POMPAS
Chantal CABANAS	François BARTHIER	Gérard SAULNIER	Christian VIGNAUX	Patrice GIRARDI
Jean-Luc LABOURIE	Stéphanie WEBER	Jérémy PARCOUET	André PEYRALANS	

2. DÉLIBÉRATION N° 2026.-2 Composition de la Commission d'appel d'offres (CAO)

Le Maire expose que la Commune doit élire la Commission d'appel d'offres (CAO), commission obligatoire au titre des articles L.1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La CAO est exclusivement compétente pour décider de l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens et pour émettre un avis sur les projets d'avenant aux marchés publics susmentionnés entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Il indique qu'il convient d'élire les membres du Conseil municipal appelés à siéger à la Commission d'appel d'offres.

La Commune comptant moins de 3 500 habitants, la Commission se compose du Maire ou de son représentant, Président, et de 3 membres élus par le Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il signale également que, selon les mêmes modalités, il appartient au Conseil municipal d'élire 3 membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci. Il invite en conséquence ses collègues à déposer sur le bureau les listes des candidats à l'élection à la Commission d'appel d'offres.

Enfin, s'agissant du fonctionnement de cette commission, les textes ne font que prévoir les règles de quorum.

Il propose donc que :

- la commission soit convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- la convocation comprenne un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle sera adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectue par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- les séances ne soient pas publiques ;
- le Président de la commission ait une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- les modalités de vote sont les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée).

Est rappelé que :

- la teneur des échanges et les informations données pendant les réunions sont strictement confidentielles ;
- les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect à l'affaire qui en est l'objet. Dans le cas où un membre est intéressé à un dossier, il doit se faire remplacer par un membre suppléant.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,

PROCÈDE à l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres.
Une seule liste a été déposée. Il s'agit de la suivante :

- Titulaire 1 : M. Michel FLECHELLE
- Titulaire 2 : M. Emmanuel DELHEURE
- Titulaire 3 : Mme Elodie LINARES
- Suppléant 1 : Mme Marie DUBOURG
- Suppléant 2 : M. Jean-Baptiste DARRICAU
- Suppléant 3 : M. Jean-Lou MEUNIER

Publié le : 07/10/2026 14:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Castin
https://www.saint-castin.fr/documents_administratifs/81703

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

En application de ces dispositions, les personnes ci-dessus sont nommés membres de la Commission d'appel d'offres.

Le Conseil municipal prend acte de ces nominations.

PRÉCISE que les modalités retenues pour le fonctionnement de la Commission d'appel d'offres sont les suivantes :

- la commission est convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- la convocation comprend un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle est adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectue par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- ses séances ne sont pas publiques ;
- le Président de la commission a une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- les modalités de vote sont les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;
- les membres de la commission s'obligent à respecter la confidentialité des échanges et des informations communiquées lors des réunions de la commission ;
- les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect, dans l'affaire qui en est l'objet et doivent, dans ce cas, se faire remplacer par un membre suppléant.

3. DÉLIBÉRATION N° 2026.-3 Désignation du représentant au sein de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Le Maire rappelle que la Commune est membre de la Communauté de Communes du Nord-Est Béarn qui est un EPCI à fiscalité propre unique. Dans ce cadre, une Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est mise en place et la Commune y est représentée par un délégué.

Il est rappelé que la Commission locale d'évaluation des charges transférées a pour mission d'évaluer le montant des charges financières liées aux transferts de compétences entre les communes et la Communauté de Communes du Nord Est Béarn.

Cette commission a été créée par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn le 27 avril dernier.

Sa composition est ainsi fixée :

- 1 membre par commune, soit 73 membres titulaires.

En conséquence, il convient de procéder à la désignation correspondante.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

PROCÈDE à la désignation du délégué titulaire pour siéger à la CLECT de la Communauté de Communes du Nord-Est Béarn

Une seule candidature a été déposée :

- Délégué titulaire : candidature de M. Ludovic RODRIGUES

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

En application de ces dispositions, est nommé délégué titulaire M. Ludovic RODRIGUES, pour représenter la Commune à la CLECT de la Communauté de Communes du Nord-Est Béarn.

Le Conseil municipal prend acte de cette nomination.

4. DÉLIBÉRATION N° 2026.-4 Droit à la formation des élus

Sur présentation de M. DELHEURE, il est rappelé que les élus locaux bénéficient d'un droit à la formation, destiné à leur permettre d'exercer leur mandat dans les meilleures conditions. La présente délibération a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de ce droit, ainsi que les orientations et l'enveloppe financière retenues par la commune pour la durée du mandat.

LR13

Publié le : 07/10/2026 14:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Castin
https://www.saint-castin.fr/documents_administratifs/81703

M. DELHEURE indique que, lors du précédent mandat, un crédit de 500 € était inscrit au budget pour la formation des élus. Il précise que ce montant est inférieur au minimum prévu par la réglementation, laquelle impose que les dépenses consacrées à la formation des élus représentent au moins 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal.

M. DELHEURE informe également l'ensemble du Conseil municipal que les élus disposent d'un Droit Individuel à la Formation (DIF Élus), qui peut être mobilisé selon les modalités prévues par la réglementation, en complément des crédits inscrits au budget communal pour la formation.

Le Maire expose que l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les trois mois suivant son renouvellement « *[…] le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre […]* ».

Il précise :

- que les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- que ceux qui ont reçu délégation doivent suivre une formation dans l'année de leur élection ;
- que ceux qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation de 24 jours par élu pour la durée du mandat quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Il souhaite que les élus se forment le plus possible eu égard à la complexification de l'environnement juridique et institutionnel. Aussi, toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible. Cependant, les élus ayant reçu délégation seront prioritaires la première année de leur mandat.

Il tient à la disposition des conseillers toutes les propositions reçues pour des formations réalisées par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur, seules formations dont la Commune peut prendre en charge les frais.

Ces frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement (transport, restauration, hébergement) ;
- les frais d'enseignement ;
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC dans la limite de 21 jours par élu et par mandat.

En complément des propose explicatifs de M. DELHEURE, il précise que le montant total des crédits pouvant être votés pour la prise en charge des frais de formation ne peut être inférieur à 2 % et ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique, majorations y compris), ce qui revient à voter un montant compris entre 940 € et 9 400 € pour l'année 2026.

Est précisé enfin que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE
- que tous les élus du Conseil ont accès à la formation ;
- que toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible ;
- que les élus ayant des délégations auront priorité dans ces domaines, notamment au cours de la première année suivant leur élection.

PRÉCISE que les frais de formation seront remboursés sur justificatifs.

CHARGE le Maire de :
- satisfaire toutes les demandes de formation en tenant compte notamment de leur coût ;
- dresser un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la Commune qui sera annexé au compte financier unique et qui donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.

PRECISE qu'un crédit de 2 000 € sera inscrit au budget de l'exercice pour la prise en charge des frais de formation, et imputé à l'article 65315 dans le cadre de la décision modificative budgétaire qui sera prise ultérieurement.

5. DÉLIBÉRATION N° 2026.-5 Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Le Maire explique que la Taxe sur les logements vacants (TLV) a pour objectif d'encourager la remise sur le marché des logements durablement inoccupés. Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'instauration de cette taxe sur le territoire communal, afin de favoriser la mobilisation du parc de logements existant. Il est

Publié le : 07/10/2026 14:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Castin
https://www.saint-castin.fr/documents_administratifs/81703

également précisé par M. DELHEURE que cette décision permettra à la Commune de conserver le produit de cette taxe.

Le Maire rappelle les principales conditions d'application de cette taxe. Il est notamment précisé qu'un logement n'est pas considéré comme vacant s'il a été occupé pendant plus de 90 jours consécutifs au cours de la période de référence. Par ailleurs, pour être soumis à cette taxation, le logement doit être vacant depuis plus de deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition.

Il est enfin indiqué que cette mesure vise à inciter les propriétaires concernés à remettre leurs logements sur le marché, contribuant ainsi à répondre aux besoins en logements sur le territoire communal.

Le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts permettant au Conseil d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la Commune.

Vu l'article 1406 bis du Code général des impôts,

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux service préfectoraux.

6. DÉLIBÉRATION N° 2026.- 6 Don de l'Association des parents d'élèves à la Commune

M. le Maire explique qu'à la suite d'une réunion avec l'Association des parents d'élèves, il a été convenu que le montant de la cagnotte Leetchi, constituée à la suite de l'effondrement, serait versé à la Commune sous la forme d'un don. Le montant de cette cagnotte s'élève à la somme de 7 162.80 €.

Il précise que cette solution présente plusieurs avantages, notamment en matière de gestion administrative. En effet, elle permettra à la Commune de procéder directement aux achats des équipements, d'en assurer le suivi administratif, la gestion des garanties et du service après-vente, ainsi que leur inscription à l'inventaire communal.

Le Maire rappelle que, les sommes ainsi recueillies soient affectées à l'acquisition ~~pour l'acquisition~~ de mobiliers et équipements pour l'école de Saint-Castin.

Le Maire propose à l'Assemblée d'accepter ce don et à respecter le souhait de l'APE.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité

ACCEPTE le don d'un montant de 7 162,80 euros effectué par l'APE.

S'ENGAGE à utiliser ces fonds tel que demandé par l'association donatrice, pour l'acquisition de mobiliers et équipements pour l'école de Saint-Castin.

7. DÉLIBÉRATION N° 2026.- 7 Convention APGL SITU pour intégration des données communales sur le module cimetière

M. DELHEURE quitte la séance au regard des intérêts que le lient à l'Agence Publique de Gestion Locale.

Sur présentation de M. LAURAIN, il est expliqué que la convention proposée est conclue avec le Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'APGL. Elle a pour objet l'intégration des données du cimetière communal dans le Système d'information géographique Géo64.

M. LAURAIN précise que cette intégration permettra d'améliorer la gestion, la consultation et la mise à jour des informations relatives au cimetière. Elle s'inscrit également dans la continuité du travail important de recensement et de numérisation réalisé.

Il indique que le coût de cette prestation correspond à deux demi-journées, soit un montant total de 630 €. Dans le cadre du dispositif de mutualisation, 40 % de cette dépense, soit 252 €, seront pris en charge par la commune de Bernadets. Le reste à charge sera supporté par la Commune.

Le Maire complète en précisant que la Commune bénéficie d'une application de gestion du cimetière sur le système d'information géographique de l'Agence Géo64 depuis septembre 2025. Celle-ci permet de procéder à un suivi des concessions (l'achat, le renouvellement, la reconversion, la fin d'échéance), des inhumés (les mouvements, le nombre, les identités), d'effectuer un suivi des procédures de reprise, d'éditer des modèles de documents, de renseigner l'état et les travaux concernant les emplacements funéraires.

Publié le : 07/10/2026 14:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Castin
https://www.saint-castin.fr/documents_administratifs/81703

LR LS

Afin de faciliter la prise en main et d'y intégrer les données communales déjà existantes aujourd'hui sur un fichier Excel, il propose de faire appel au Service Intercommunal Territoires et Urbanisme afin que soient intégrées ces données sur ce module dédié. Ceci suppose cependant la conclusion d'une convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale, dont le Maire soumet le projet à l'assemblée, lui demandant de l'autoriser à la signer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité

Considérant que la Commune peut bénéficier du module de gestion des cimetières via la plateforme de SIG de l'Agence Publique de Gestion Locale en vue d'effectuer le suivi des concessions funéraires,

DÉCIDE de faire appel au Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale pour l'intégration des données communales sur le module « Cimetières » ;

AUTORISE le Maire à signer la convention fixant les conditions de mise à disposition de ce service conformément au projet ci-annexé.

Annexe Délibération 7 : PROJET CONVENTION

ENTRE : L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par Pascal MORA, agissant ès qualités de Président, habilité à cet effet par les statuts,

ci-après désignée "l'Agence",

ET : La Commune de SAINT-CASTIN, représentée par Ludovic RODRIGUES, agissant ès qualités de Maire, habilité par délibération du conseil municipal en date du2026 reçue au contrôle de légalité le,

ci-après désignée "la Commune",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

La Commune est adhérente au Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale depuis le 1er janvier 2025 par transfert d'adhésion tel que prévu à l'article 4 des statuts de l'Agence, cette adhésion emportant l'adoption du règlement d'intervention du Service arrêté par son Comité Syndical.
Dans ce cadre, la Commune souhaite faire appel à ce Service pour intégrer ses données communales sur le module de gestion des cimetières qu'il met à disposition de la commune depuis septembre 2025 et qui exploite les fonctionnalités du Système d'Information Géographique de l'Agence.

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions dans lesquelles le Service est mis à la disposition de la Communauté de Communes en application de l'article L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Agence étant un Syndicat Mixte composé exclusivement de Collectivités Territoriales et de groupements de collectivités.

CONVENTIONS

ARTICLE 1er Le Service est mis à la disposition de la Commune pour une durée de 2 demi-journées pour qu'il intègre les données communales sur le module de gestion des cimetières exploitant les fonctionnalités du Système d'Information Géographique de l'Agence.

Dans ce cadre, le Service Intercommunal Territoires et Urbanisme apportera son concours pour intégrer les données initiales transmises par la commune.

Le Maire adressera directement au chef du Service toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées au Service. Il contrôlera l'exécution de ces tâches.

ARTICLE 2 - La Commune remboursera à l'Agence les frais de fonctionnement du Service sur la base du nombre de demi-journées de mise à disposition de celui-ci et du prix de revient du Service à la demi-journée qui s'établit actuellement à 315 €.

Ce prix de revient étant déterminé pour chaque année civile par le Comité Syndical de l'Agence, la contribution à payer par la Commune sera calculée en fonction du prix de revient en vigueur à l'époque où chaque demi-journée aura été effectuée.

Le paiement interviendra à trimestre échu.

Publié le : 07/10/2026 14:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Castin
https://www.saint-castin.fr/documents_administratifs/81703

Fait à PAU, le juin 2026 et à SAINT-CASTIN, le.....

(date postérieure à la date de réception de la délibération au contrôle de légalité)

Le Président, Le Maire,

Pascal MORA Ludovic RODRIGUES

8. DÉLIBÉRATION N° 2026.- 8 Création d'un emploi permanent d'agent d'entretien et d'activités périscolaires et scolaires

Monsieur le Maire, accompagné de M. DELHEURE et de Mme BRUNET, présente pour la délibération 8 et 9 le travail réalisé depuis le début du mandat concernant la réorganisation des services périscolaires.

Il est rappelé que cette démarche a été engagée à la suite d'une réunion collective réunissant l'ensemble des agents. Ce travail s'est appuyé sur les besoins de la collectivité ainsi que sur une analyse détaillée des missions et des plannings de chaque agent.

Il est également précisé que cette réorganisation est le fruit d'un important travail mené de manière transversale entre la commission Ressources humaines, finances et la commission scolaire et périscolaire. Les réflexions conduites conjointement par ces commissions ont permis de construire une organisation répondant à la fois aux besoins des agents, aux attentes des familles et aux contraintes de fonctionnement de la collectivité.

Il est également indiqué que cette réorganisation fait suite à des difficultés constatées dans l'annualisation du temps de travail lors du précédent mandat. En effet, certaines heures prévues n'étaient pas réalisées en fin d'année, tandis que d'autres avaient été rémunérées sous forme d'heures complémentaires, générant des incohérences dans la gestion des temps de travail et un coût supplémentaire pour la collectivité.

Cette réorganisation poursuit également un objectif d'amélioration de la qualité du service rendu aux élèves, notamment par le développement de l'approvisionnement en produits issus des circuits courts, ainsi que par une meilleure organisation des temps de repas et des temps consacrés à l'entretien des locaux.

Il est précisé que cette nouvelle organisation permettra de maintenir le volume d'heures de présence des agents tout en optimisant leur répartition. La réorganisation des journées contribuera à une meilleure organisation des services et à une maîtrise des coûts pour la commune.

Il est relevé que les temps de présence étaient en décalage avec les pratiques habituellement mises en œuvre dans les communes comparables. Cette réorganisation vise à optimiser l'organisation des services, à assurer une gestion plus efficiente des ressources de la collectivité, à maîtriser les frais de fonctionnement et à garantir la continuité ainsi que la qualité du service public. Enfin, il est rappelé que cette réorganisation des postes répond à un besoin réel de la collectivité, tant sur le plan organisationnel que financier, afin d'adapter le fonctionnement des services périscolaires aux besoins actuels des usagers et aux contraintes de gestion de la commune.

Le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi permanent à temps non complet d'un emploi d'agent d'entretien et d'activités périscolaires et scolaires pour assurer notamment :

- l'encadrement et l'animation des temps de cantine et garderie des élèves de maternelle et de primaire,
- assurer la mise en place, le rangement et l'entretien du mobilier et matériel utilisés,
- effectuer l'entretien ménager des locaux municipaux (mairie, cantine, école, salles municipales).

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 22 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C et serait ouvert sur la cadre d'emploi des adjoints techniques.

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique, qui permettent, dans les communes de moins de 1 000 habitants, ou dans les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté du traitement afférent, au maximum, à l'indice majoré 373.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité

Publié le : 07/10/2026 14:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Castin
https://www.saint-castin.fr/documents_administratifs/81703

2026/15

Le Conseil municipal,

DÉCIDE - la création d'un emploi permanent à temps non complet d'agent d'entretien et d'activités périscolaires et scolaires représentant 22h de travail par semaine en moyenne ;
- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel ;
- que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté du traitement afférent, au maximum, à l'indice majoré 373.

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement.

ADOPTE l'ensemble des propositions du Maire.

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Annexe Délibération 8 : PROJET CONTRAT

CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE
établi en application des dispositions de l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique
(Collectivités moins de 1 000 habitants ou groupements de communes de moins de 15 000 habitants)

ENTRE la commune de SAINT-CASTIN, sise 1 place du Docteur Duboué, représentée par son Maire Ludovic RODRIGUES dûment habilité à cette fin par délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026, soumise au contrôle de légalité le 23 mars 2026 et affichée le 23 mars 2026,

ET M./Mme, né(e) le à demeurant à *(indiquer l'adresse)*, titulaire de *(indiquer le diplôme le plus élevé)*,

Considérant que M./Mme, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article à l'article R. 331-2 du Code Général de la fonction publique,

Il est exposé ce qui suit :

Par délibération en date du 10 juin 2026, le Conseil municipal a créé un emploi d'agent d'entretien et d'activités périscolaires et scolaires pour assurer notamment :
- l'encadrement et l'animation des temps de cantine et garderie des élèves de maternelle et de primaire,
- assurer la mise en place, le rangement et l'entretien du mobilier et matériel utilisés,
- effectuer l'entretien ménager des locaux municipaux (mairie, cantine, école, salles municipales).

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et a été publiée le

En application des dispositions de l'article L.332-8 3° du Code générale de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents, dans les communes de moins de 1 000 habitants, ou dans les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans et ne sont renouvelables que par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Considérant que la procédure de recrutement a été menée dans le respect des conditions fixées aux articles R. 332-1 et suivants du Code général de la fonction publique relatifs à la procédure de recrutement de l'agent contractuel sur un emploi permanent ;

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS
À compter du et pour une durée de M./Mme est engagé(e) par la commune de SAINT-CASTIN en qualité d'agent d'entretien et d'activités périscolaires et scolaires pour assurer notamment :
- l'encadrement et l'animation des temps de cantine et garderie des élèves de maternelle et de primaire,
- assurer la mise en place, le rangement et l'entretien du mobilier et matériel utilisés,
- effectuer l'entretien ménager des locaux municipaux (mairie, cantine, école, salles municipales).

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'agent exercera ses fonctions à la cantine – garderie ainsi qu'à l'école.

CR 18

Publié le : 07/10/2026 14:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Castin
https://www.saint-castin.fr/documents_administratifs/81703

2026/16

L'agent assurera ses fonctions sous l'autorité du Maire ou des personnes déléguées par lui.
L'agent exercera ses fonctions à temps non complet.
L'agent effectuera 22 h de travail par semaine en moyenne.
L'agent effectuera une période d'essai de

ARTICLE 2ème - CONGÉS ANNUELS

L'agent bénéficiera de congés annuels à hauteur de cinq fois ses obligations hebdomadaires.
Si l'agent n'a pas été en mesure de prendre son congé annuel avant la fin de la relation de travail, les droits non-utilisés donnent lieu à une indemnité compensatrice.
A l'exclusion des droits non-consommés du fait d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales, cette indemnité ne compense que les droits non-utilisés relevant des quatre premières semaines de congé annuel par période de référence.
L'indemnisation d'un jour de congé annuel non pris en fin de relation de travail est calculée comme suit : (Rémunération mensuelle brute × 12) / 250.
L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

ARTICLE 3ème - RÉMUNÉRATION

L'agent percevra un traitement calculé à raison de 22/35èmes de la valeur de l'indice majoré
L'agent percevra, en outre, mensuellement le supplément familial de traitement.
La rémunération sera versée chaque mois après service fait, par virement sur le compte bancaire de l'agent.

ARTICLE 4ème - SÉCURITÉ SOCIALE - RETRAITE

L'agent relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC.

ARTICLE 5ème - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse pour une durée maximum de 3 ans et sous réserve que la durée totale des contrats n'excède pas 6 ans.
L'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat de travail au plus tard :
- 8 jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois ;
- 1 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans ;
- 2 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à 2 ans ;
- 3 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent dont le contrat est susceptible d'être renouvelé pour une durée indéterminée en application des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

L'agentdispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de non réponse, il sera réputé renoncer à son emploi.

ARTICLE 6ème – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement (à l'initiative de la collectivité)
Le licenciement pourra être prononcé après respect des procédures et délais de préavis prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Indemnité de fin de contrat
Une indemnité de fin de contrat sera versée à l'agent au plus tard 1 mois après le terme du contrat dès lors que sont remplies les conditions prévues à l'article L.554-3 du Code général de la fonction publique et à l'article 39-1-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

3 – Démission de l'agent
La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :
- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 7ème – CONDITIONS D'EMPLOI ET ANNEXES

Les conditions d'emplois figurent dans les documents joints en annexe au présent contrat.
Figurent en annexes :
- la fiche de poste récapitulant les conditions d'emploi du poste,
- le document récapitulant l'ensemble des instructions de service opposables aux agents,
- les certificats de travail délivrés par les précédents employeurs publics de l'agent.

Publié le : 07/10/2026 14:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Castin
https://www.saint-castin.fr/documents_administratifs/81703

LR/9

2026/16

ARTICLE 8ème - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, l'agent se verra appliquer les dispositions du Code général de la fonction publique en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 9ème – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU – CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à,
le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

M./Mme

Le Maire,

Ludovic RODRIGUES

9. DÉLIBÉRATION N° 2026.- 9 Modification du temps de travail de l'agent spécialisé des écoles maternelles

Le Maire rappelle que la présente délibération fait suite aux constats exposés lors de la délibération précédente concernant la réorganisation des services périscolaires.

Le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un emploi permanent d'agent spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) à temps non complet (30 heures hebdomadaires) a été créé par délibération n°2 du 10 septembre 2014, modifiée par délibération n°1 du 22 mai 2025.

Il expose à l'assemblée la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de cet emploi afin d'optimiser le fonctionnement de l'école et de la garderie tout en proposant de recentrer ses missions autour de l'accompagnement des enfants.

Il précise que cette évolution n'entraîne aucune diminution du temps de présence de l'ATSEM auprès des enfants, ni du temps de présence nécessaire au fonctionnement de l'école. Elle résulte uniquement d'une réorganisation de son temps de travail.

Il est expliqué que la journée de travail, jusqu'à présent organisée en continu avec une pause incluse et rémunérée, sera désormais restructurée afin d'intégrer une véritable pause méridienne non travaillée. Cette nouvelle organisation permettra à l'agent, si elle le souhaite, de regagner son domicile pendant sa pause déjeuner.

Cette modification du temps de travail étant inférieure à 10% du temps de travail initial de l'emploi, et ne faisant pas perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL, elle n'est pas assimilée à une suppression d'emploi.

Il propose donc de modifier le temps de travail hebdomadaire moyen de cet emploi à 29 heures à compter du 1er août 2026.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité

Le Conseil municipal,

DÉCIDE de porter, de 30 heures à 29 heures le temps hebdomadaire moyen de travail de l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles.

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

10. DÉLIBÉRATION N° 2026.- 10 Impayés de loyers Sarl Lolam bar restaurant Le Castine

Mme FREDE explique que la commission dédiée s'est réunie en urgence à la suite des derniers éléments portés à la connaissance de la commune. L'objectif de cette réunion était de reprendre le dossier dans sa globalité, en repartant de la situation actée lors de la liquidation judiciaire, à savoir l'attribution du fonds de commerce à Monsieur et Madame CAETANO dans le cadre de la procédure.

Dans la continuité de ce dossier, un échange a eu lieu avec Monsieur CAETANO. Cet entretien, qui s'est déroulé de manière constructive, a permis d'aborder plusieurs points, notamment la nécessité de clarifier le projet d'exploitation et les perspectives de reprise de l'activité.

LR 1/10

Publié le : 07/10/2026 14:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Castin
https://www.saint-castin.fr/documents_administratifs/81703

Mme FREDE rappelle également un point juridique important. Les repreneurs ont été informés que, dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire, les arriérés de loyers demeurent, en l'état du droit, exigibles et restent dus à la commune. Le montant de cette créance s'élève à 11 572,82 €. Elle précise que cette question fait l'objet d'une délibération spécifique inscrite à l'ordre du jour de la présente séance.

Elle indique que la commission s'est réunie en amont afin d'examiner cette situation. Après échanges, ses membres ont émis, à l'unanimité, un avis favorable à l'annulation de cette créance. Il est précisé que cette somme n'avait pas été intégrée aux prévisions de recettes de la commune et que son abandon n'a donc pas d'incidence sur l'équilibre budgétaire.

Il est également souligné que cette décision apparaît cohérente avec la volonté de la commune de favoriser la réussite et la pérennité du projet de reprise, En levant cette difficulté financière héritée de la précédente exploitation, la Commune entend créer des conditions plus favorables au redémarrage de l'activité, afin de soutenir durablement la vitalité économique et commerciale du territoire.

Enfin, Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur le devenir des arriérés de loyers liés à l'ancienne exploitation. Il souligne que, tant qu'aucune décision n'a été prise par l'assemblée délibérante, cette créance demeure, en l'état du droit, exigible auprès des repreneurs.

Le Maire revient vers le Conseil au sujet de la réouverture du bar restaurant Le Castine.

Il rappelle que le juge-commissaire chargé de la liquidation-judiciaire de la société LOLAM gérée par M. Mickael LOUIS s'est prononcé sur la reprise du fonds de commerce.

Le Maire rappelle également que la réouverture de ce commerce faisait partie des priorités immédiates et des engagements de la campagne municipale. Il réaffirme sa volonté de retrouver au plus vite ce lieu de restauration et de rencontres pour les administrés

Le Maire souhaite ainsi voir avec le Conseil comment la Commune pourrait contribuer à cette réouverture, et à ce titre, il propose d'effacer ni plus ni moins la dette communale d'un montant de 11 572,82 € correspondant aux impayés de loyer de Mickaël LOUIS, dette qui impacte les potentiels repreneurs.

Il invite l'Assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'effacer la dette communale, d'un montant de 11 572,82 € correspondant aux impayés de loyer de Mickaël LOUIS, due par les potentiels repreneurs.

11. DÉLIBÉRATION N° 2026.- 11 Cession mini-bus de la commune de Saint-Castin

Monsieur le Maire rappelle que, comme évoqué lors du précédent Conseil municipal, le bus communal a été mis en vente sur un site d'annonces en ligne il y a environ deux mois.

Il indique que, jusqu'au mois dernier, les seules offres reçues étaient de l'ordre de 4 000 €, un montant jugé insuffisant au regard de la valeur du véhicule et ne présentant pas d'intérêt pour la collectivité.

À la suite d'une visite effectuée il y a une dizaine de jours, une nouvelle proposition d'achat a été formulée pour un montant de 8 000 €. Monsieur le Maire précise toutefois que le véhicule nécessite une contre-visite liée au recalibrage de l'éthylotest. Le coût de cette intervention étant estimé à 100 €, il a été convenu avec l'acquéreur de déduire cette somme du prix de vente, portant ainsi le montant de la cession à 7 900 €.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser la vente du bus communal au prix de 7 900 €.

Monsieur le Maire précise enfin que le produit de cette vente viendra alimenter les ressources d'investissement de la Commune. Il permettra notamment de constituer une réserve financière en vue de l'acquisition, à moyen terme, d'un camion-benne destiné aux services techniques, afin de poursuivre le renouvellement progressif du matériel communal.

Le Maire informe l'Assemblée, que par délibération en date du 10 septembre 2025, le Conseil municipal avait approuvé la dissolution du SIVU de transport scolaire Maucor Saint-Castin.

Il précise que, dans les conditions de liquidation du Syndicat, était acté le transfert des biens acquis par celui-ci, postérieurement à sa création, à la commune de Saint-Castin.

Dès lors, la Commune est donc devenue propriétaire du minibus.

Ce véhicule n'a plus d'utilité à ce jour et un acquéreur a été trouvé pour procéder à sa vente. Le maire propose donc à l'Assemblée de procéder à cette cession pour un montant de 7 900 €.

Vu la délibération en date du 25 septembre 2025,

Considérant que le mini bus appartenant à la Commune n'est plus utilisé,

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de vendre le mini-bus immatriculé n° HD 406 QN à la SAS COIN GASCON pour un montant de 7 900 €.

Publié le : 07/10/2026 14:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Castin
https://www.saint-castin.fr/documents_administratifs/81703

LR/M

2026/17

QUESTIONS DIVERSES

Création d'un groupe de travail pour l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Monsieur le Maire rappelle que, lors des précédentes mandatures, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) n'a pas été élaboré. Compte tenu des obligations réglementaires et de l'importance de disposer d'un document opérationnel de qualité, il est proposé de constituer un groupe de travail afin d'engager son élaboration dès le mois de septembre.

Un appel à volontaires est lancé. Les personnes suivantes intègrent ce groupe de travail : Mme Stéphanie WEBER, M. Fabrice LAURAIN, Mme Céline HERFRAY, Mme Marie DUBOURG et Mme Sophie PELIZZA.

Point sur la voirie

Monsieur MEUNIER indique que la campagne de fauchage s'est déroulée dans de très bonnes conditions. Le prestataire retenu à l'issue de l'appel d'offres, l'entreprise Cazenave de Sauvagnon, a pleinement répondu aux attentes de la Commune et a respecté les délais impartis.

Il informe également le Conseil qu'une réunion s'est tenue avec les conseillers départementaux et les services techniques du Département afin d'évoquer la dangerosité de certains axes routiers, notamment la route de Pau et la route départementale D707 en direction de Montardon.

À l'issue de cette rencontre, il a été décidé de réaliser un état des lieux de la circulation au moyen d'un comptage qui sera installé sur ces deux axes au cours du mois de septembre. Une réunion de restitution des résultats sera organisée à l'issue de cette phase d'analyse afin d'étudier les éventuelles mesures à mettre en œuvre.

Conseil municipal des jeunes

Madame BRUNET indique que la commission scolaire et périscolaire, en lien avec Madame WEBER ainsi que la commission sociale, étudient la mise en place d'un Conseil municipal des jeunes à compter de 2027.

Ce projet sera approfondi dès le mois de septembre en collaboration avec l'équipe enseignante afin d'en définir les modalités de fonctionnement.

Assurance dommages-ouvrage

Monsieur FLECHELLE informe le Conseil que le contrat d'assurance dommages-ouvrage relatif aux travaux de reconstruction de l'école a été signé.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Monsieur FLECHELLE informe le Conseil que les travaux relatifs au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ont repris à la suite du renouvellement des conseils municipaux.

Le calendrier a été modifié : le vote, initialement envisagé en 2026, est désormais prévu en 2027, pour une mise en application en 2028.

Plusieurs réunions de travail sont d'ores et déjà programmées au sein de la communauté de communes afin de poursuivre l'élaboration du document.

Vie associative

Madame WEBER présente le bilan de la réunion organisée avec l'ensemble des associations de la commune. Cette rencontre avait pour objectif de favoriser les échanges entre les associations, de développer l'entraide et de mieux identifier les besoins de chacune d'entre elles.

À l'issue des échanges, le principe de l'organisation d'un forum des associations, qui pourrait se tenir à l'occasion des fêtes locales, a été retenu.

Il a également été décidé qu'une réunion annuelle réunissant l'ensemble des associations de la commune serait désormais organisée afin de renforcer la coordination et les échanges entre les différents acteurs associatifs.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme,

MAIRIE de SAINT-CASTIN (Pyrénées-Atlantique)

Le Maire

Ludovic RODRIGUES

LR/12

Publié le : 07/10/2026 14:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Castin
https://www.saint-castin.fr/documents_administratifs/81703

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée 22h30.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 1 à 11.

Liste des membres présents :

- Mme Audrey BRUNET
- M. Jean-Baptiste DARRICAU
- M. Emmanuel DELHEURE
- Mme Marie DUBOURG
- M. Didier ERAMBERT
- M. Michel FLECHELLE
- Mme Séverine FREDE
- M. Fabrice LAURAIN
- Mme Elodie LINARES
- M. Marc LURO-MIEYAA
- M. Jean-Lou MEUNIER
- M. Ludovic RODRIGUES
- Mme Anne-Charlotte RUBIO
- Mme Stéphanie WEBER

Signature du Maire :	Signature du secrétaire de séance :
MAIRIE de SAINT-CASTIN (Pyrénées-Atlantiques)	

Publié le : 07/10/2026 14:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Castin
https://www.saint-castin.fr/documents_administratifs/81703

Publié le : 07/10/2026 14:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Castin
https://www.saint-castin.fr/documents_administratifs/81703